



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

ARRETE **portant prolongation de la suspension de l'exercice de la chasse à tir** **dans le département des Deux-Sèvres**

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article R.424-3 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité et de gel prolongé notamment ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant ouverture et fermeture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2012 portant suspension de l'exercice de la chasse à tir dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- CONSIDERANT** que les conditions climatiques actuelles sont très préjudiciables au gibier qui s'en trouve affaibli ;
- CONSIDERANT** que les animaux ont tendance à se regrouper en des concentrations importantes sur lesquelles peuvent s'exercer des prélèvements excessifs ;
- CONSIDERANT** que les animaux fragilisés ont besoin de reconstituer leurs réserves ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

La suspension de la chasse à tir de la bécasse des bois est prolongée jusqu'au 20 février 2012 à minuit.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de Bressuire, le Sous-Préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant toute la durée de suspension dans chaque commune du département par les soins des maires.

A NIORT, le 13 FEV. 2012

La Préfète

Christiane BARRET

NB - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois, suivant sa signature.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

ARRETE
portant suspension de l'exercice de la chasse à tir
dans le département des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article R.424-3 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité et de gel prolongé notamment ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant ouverture et fermeture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles sont très préjudiciables au gibier qui s'en trouve affaibli ;

CONSIDERANT que les animaux ont tendance à se regrouper en des concentrations importantes sur lesquelles peuvent s'exercer des prélèvements excessifs ;

CONSIDERANT que les animaux fragilisés ont besoin de reconstituer leurs réserves ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

La chasse à tir des espèces : bécasse des bois, grives et merle noir est suspendue à compter du 8 février 2012 à 0 h 00 jusqu'au 13 février 2012 à minuit.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de Bressuire, le Sous-Préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant toute la durée de suspension dans chaque commune du département par les soins des Maires.

A NIORT, le 6 Février 2012.

La Préfète


Christiane BARRET

NB - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois, suivant sa signature.